

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

1^o l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec;

2^o la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec;

3^o le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud;

4^o le Syndicat de l'enseignement du Lac St-Jean

5^o le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides;

6^o le Syndicat de l'enseignement du Saguenay;

7^o le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes Rivières;

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet 12 mois avant cette date, à l'exception des cas suivants en regard desquels, il prend effet aux dates indiquées comme elles suivent:

Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec	1 ^{er} décembre 1999
---	-------------------------------

Fédération des infirmières et infirmiers du Québec	21 novembre 1999
--	------------------

34136

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809) et 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6811), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1616) ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999 et 14 du chapitre 73 des lois de 1999.

Gouvernement du Québec

Décret 563-2000, 9 mai 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de Mont-Saint-Michel ainsi que la validation d'actes accomplis par cette municipalité

ATTENDU QUE la description du territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel a été faite par contenance, c'est-à-dire par une énumération de lots;

ATTENDU QUE certaines parties ou parcelles de territoire ont été omises de cette description;

ATTENDU QUE la municipalité a agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les limites territoriales de la municipalité et de valider les actes qu'elle a accomplis concernant ce territoire;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a transmis à la Municipalité de Mont-Saint-Michel et à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, et à l'article 198 de cette loi, un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces municipalités ont avisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de la municipalité pour les préciser et valider les actes qu'une municipalité a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De redresser les limites territoriales de la Municipalité de Mont-Saint-Michel et de valider les actes qu'elle a accomplis selon ce qui suit:

1^o La description des limites territoriales de la Municipalité de Mont-Saint-Michel est celle préparée par le ministre des Ressources naturelles le 1^{er} août 1996; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

2^o Ce redressement a effet depuis le 11 septembre 1928.

3^o Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Mont-Saint-Michel du fait qu'elle n'aurait pas eu compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe «A».

4^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES REDRESSÉES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, comprend en référence aux cadastres des cantons de Décarie, de Gravel et de Moreau les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des rangs 4 et 5 du canton de Décarie et de la ligne séparative des cantons de Décarie et de Lemane; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de ladite ligne séparative de cantons et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Péroudeau et de Moreau; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2 du canton de Moreau; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 21 et 22 du rang 1 dudit canton; ladite ligne séparative de lots; dans la rivière du Lièvre, une ligne droite perpendiculaire à la rive gauche de la rivière jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; ladite ligne médiane en remontant le cours de la rivière jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite perpendiculaire

à la rive droit de ladite rivière et dont le point d'origine est l'extrémité sud-est de la ligne séparative des lots 21B et 22A du rang 1 du canton de Gravel; ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine; dans le canton de Gravel, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 21 et 22 dans les rangs 2, 3 et 4; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparative des cantons de Gravel et de Décarie; vers le sud-est, partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 6 du canton de Décarie; dans le canton, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant le lot 9 des lots 10, 11A et 12 à 15 du rang 5; ladite ligne séparative de lots; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'au point de départ; lesquelles limites redressées définissent le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 1^{er} août 1996

Préparé: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

M-127

34137

Gouvernement du Québec

Décret 564-2000, 9 mai 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de Crabtree, de la Municipalité de Saint-Paul et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Municipalité de Crabtree, de la Municipalité de Saint-Paul et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella sont imprécises;

ATTENDU QU'il a été constaté, au ministère des Ressources naturelles, qu'il existait des imprécisions dans la description des limites territoriales de la Municipalité de Crabtree, de la Municipalité de Saint-Paul et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella;

ATTENDU QUE ces municipalités ont toujours agi, à l'égard de portions de territoire limitrophes faisant l'objet d'une description imprécise, comme si elles étaient les leurs;